



## Arrêté n°2018- 0240 du - 7 JUN 2018 portant autorisation de manifestation publique ou sportive en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 de l'établissement public réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 27 avril 2018,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1677 susvisé,

Pétitionnaire :	A.P.A.V.I (Association pour l'Animation du Vallon d'Ispagnac)
Nom de la manifestation :	Les Sentiers de la Fraise
Date de la manifestation :	le 15 juillet 2018

### ARRETE

#### Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation citée ci-dessus et décrite ci-après :

- ✓ nature : **course pédestre**
- ✓ secteurs concernés/communes : **Ispagnac, Gorges du Tarn Causses**
- ✓ date : **le 15 juillet 2018**

#### Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assortie des prescriptions suivantes :

- strict respect de l'itinéraire joint à l'arrêté.
- nombre maximum de participants : **200**.
- sensibilisation du public : diffusion d'un message avant le départ de la manifestation et / ou tout au long de la manifestation sensibilisant au fait que la course ait lieu dans le Parc national des Cévennes, et **rappelant la réglementation en cœur**, les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines dans un cœur de parc national et le nécessaire respect des règles qui s'y appliquent.
- balisage : **balisage discret** avec rubalise sans publicité, fanions légers ou pancarte (sur piquet amovible ou fixation sans atteinte aux éléments naturels), avec pose et dépose dans un délai de 2 jours avant et après la manifestation. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est à proscrire.

#### Article 3 :

##### Prescriptions générales

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du cœur du Parc national :

- le feu (portage et allumage) est interdit dans le cœur du Parc national des Cévennes,
- pas de camping et les chiens doivent être tenus en laisse,



- aucune sonorisation n'est utilisée et il est demandé aux participants un minimum de silence pour les secteurs en cœur de Parc (Javillet, les Taillades, Bieissette) car il convient de veiller à limiter tout dérangement des animaux en période de nidification,
- les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets seront mis en place et un nettoyage complet des lieux empruntés sera assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste,
- toute publicité pérenne est interdite, en dehors des signes figurant sur les vêtements, équipements et véhicules des participants et des organisateurs,
- seules sont autorisées les prises de vues et de sons avec du matériel portatif individuel léger,
- pas de survol à moins de 1 000 m au-dessus du sol, notamment par des drones,
- pas d'installation, d'aménagements ou de pose d'équipements autres que ceux prescrits ou autorisés.

#### Article 4 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public. Les concurrents et les spectateurs seront également informés par les organisateurs des interdictions de circulation sur les pistes non ouvertes à la circulation motorisée et des lieux de stationnement (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels).

Veiller notamment à limiter le stationnement sur les points de ravitaillement en bordure et sur les pistes (notamment sur les secteurs de Bieissette et Javillet).

#### Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

#### Article 6 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

#### Article 7 :

Le technicien *Connaissance et Veille du territoire Causses-Gorges* est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LÉGIE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

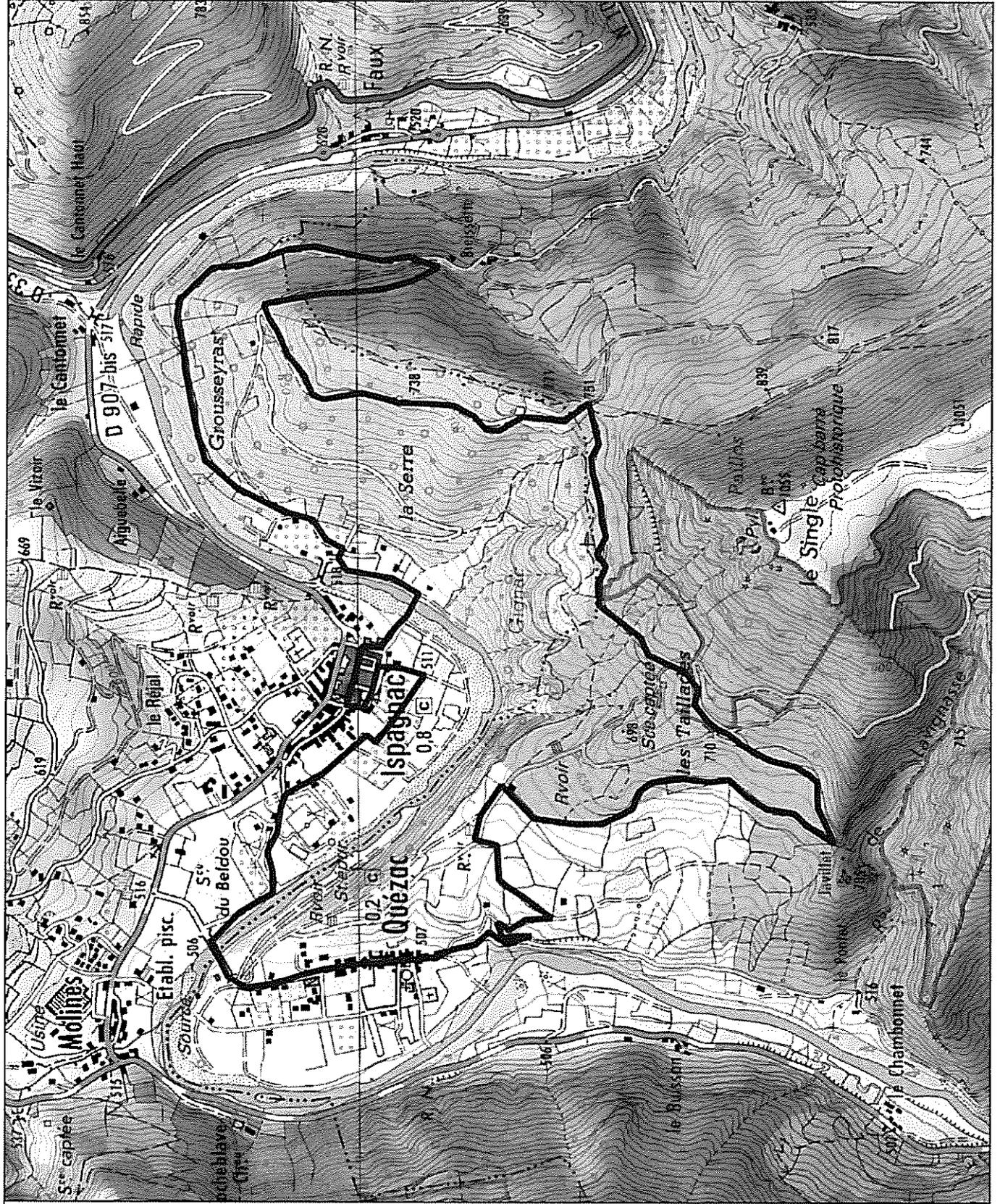
- original :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - Sous-Préfecture de Florac
  - Mairies : Ispagnac, Gorges du Tarn Causses
  - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Causses-Gorges)



Parc national des Cévennes

Dimanche 15 juillet 2018

## Sentiers de la Fraise



- Aire d'adhésion
- Boucle sentiers de la fraise
- Cœur
- Périmètre d'étude de la charte

N  
▲  
1:11 363